

REGION WALLONNE

ARRETE MINISTERIEL DECIDANT LA DESAFFECTATION ET LA RENOVATION DU SITE D'ACTIVITE ECONOMIQUE N° SAE/LS19 DIT "POTERIE MONSEU" A LA LOUVIERE.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Vie Rurale et de l'Eau pour la Région Wallonne ;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 des réformes institutionnelles notamment son art. 6 §1er. I. ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 27 janvier 1982 modifié le 23 décembre 1985 portant règlement du fonctionnement de l'Exécutif Régional Wallon ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 23 décembre 1985 modifié le 9 juillet 1987 fixant la répartition des compétences entre les Ministres, membres de l'Exécutif ;

Vu les articles 79 à 93 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme relatifs à la rénovation des sites wallons d'activité économique désaffectés, notamment l'article 80 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 1987 constatant que le site d'activité économique n° SAE/LS19 dit "Poterie Monseu" à La Louvière est désaffecté et doit être rénové ;

Vu que la ville de La Louvière a acquis en date du 20 août 1984 la parcelle cadastrée, section A n° 231M2 appartenant à la S.A. Aciéries de Haine-Saint-Pierre et Lesquin ;

Vu l'avis favorable émis sur l'arrêté ministériel du 12 juin 1987 par le conseil communal de la ville de La Louvière réuni en séance le 18 août 1987 ;

Vu que la parcelle cadastrée section A n° 226 G4 pie appartenant à Madame LEBRUN Marie veuve MONSEU Joseph et à ses enfants André, Michel, Philippe et Marie a été rénovée ;

Vu le périmètre du site d'activité économique n° SAE/LS19 dit "Poterie Monseu" à La Louvière repris au plan ci-annexé ;

A R R E T E :

Article 1er. - Le site d'activité économique n° SAE /S19 dit "Poterie Monseu" à La Louvière comprenant la parcelle cadastrée section A n° 231 M2 est désaffecté et doit être rénové.

Art. 2. - Le site défini à l'article 1er est affecté en zone artisanale, de services et d'espaces verts.

Bruxelles, le *ds* décembre 1987.


Albert LIENARD.